



MA FICHE PRATIQUE

Entretien Professionnel

> POURQUOI UN ENTRETIEN PROFESSIONNEL ?

Depuis mars 2016, l'entretien professionnel est obligatoire et **distinct de l'entretien d'évaluation**. Il doit permettre de vous accompagner dans vos perspectives d'évolution professionnelle, vos changements de poste, votre mobilité et vos promotions. Il permet d'identifier vos besoins de formation. Un exemplaire de l'entretien doit vous être remis. A l'issue de l'entretien, votre Manager rédige son commentaire sous PeopleC@re. Vous pouvez également saisir un commentaire avant de signer.

> QUI EST CONCERNÉ ?

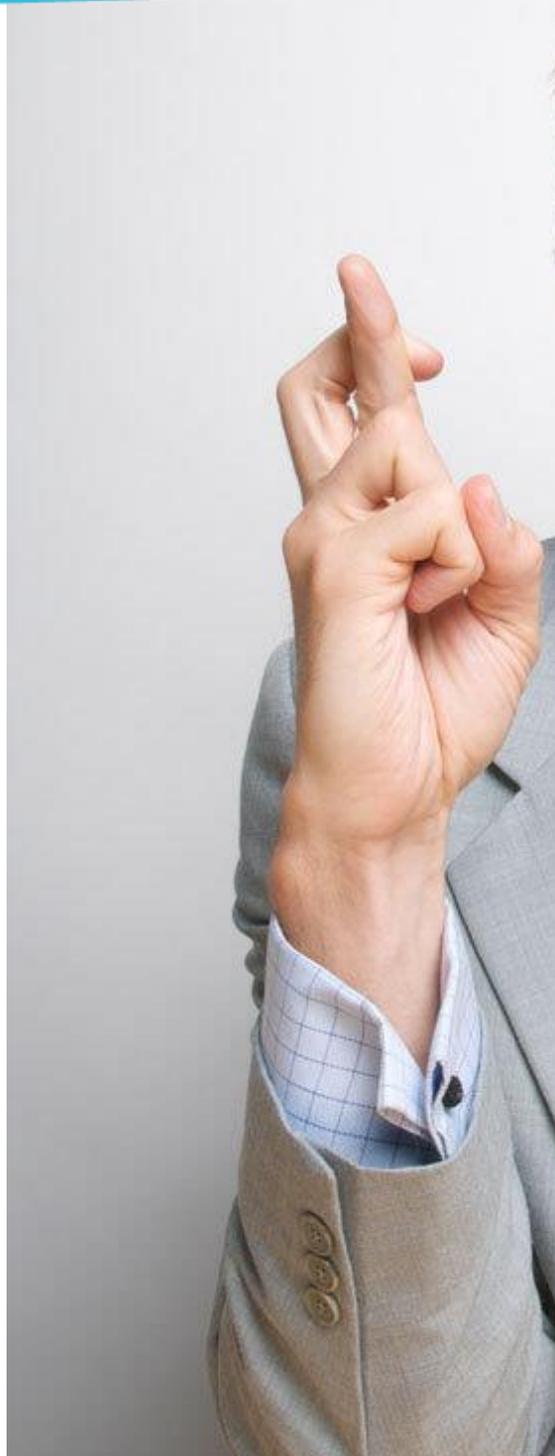
Tous les salariés quelle que soit la nature de leur contrat de travail, de leur durée de travail et de leur ancienneté. Ainsi, les salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et qui ont la qualité de salariés, ne sont pas exclus de ces dispositions. Par ailleurs, après une période d'interruption due à un congé de maternité, un congé parental à temps plein ou partiel, un congé d'adoption et un congé de soutien familial, votre gestionnaire RH doit vous rencontrer pour réaliser un entretien professionnel. Il en sera de même après un congé sabbatique, une période de mobilité volontaire sécurisée, un arrêt maladie de plus de 6 mois et un mandat syndical.

> QUAND DOIT-IL AVOIR LIEU ?

Chez LCL, **l'entretien professionnel est annuel**. Il a lieu pendant le temps de travail et dans les locaux de l'entreprise (sauf en cas de pandémie, où le contact à distance sera à privilégier).

> POUR ALLER PLUS LOIN

La loi prévoit un état des lieux tous les 6 ans afin de vérifier que le salarié a effectivement bénéficié des entretiens professionnels prévus. Pendant cette période, le salarié doit avoir suivi au moins deux de ces trois mesures : une formation, acquis un élément de certification professionnelle et bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle. Si l'entreprise ne se conforme pas à la loi, elle devra abonder le compte personnel de formation (CPF) à hauteur de 100 heures si le salarié concerné travaille à temps plein ou 130 heures s'il travaille à temps partiel. C'est l'Inspecteur du Travail qui contrôle le respect de la loi.



**SYNDICAT NATIONAL
DE LA BANQUE LCL**
1^{er} réseau social de la Banque, de la Finance et du Crédit !

SUIVEZ-NOUS !
SNB CFE CGC LCL



01.42.95.18.57



WWW.SNBLCL.NET